

RÈGLEMENT NUMÉRO 14
Relatif aux droits d'admission

Amendé par le Conseil d'administration (Résolution CA-2638)
Le 21 avril 2004



CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON
GÉNÉRATEUR D'AVENIR

1.0 Fondement réglementaire

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 24.5 de la Loi amendée sur les Collèges et des articles 2 et 3 du Règlement sur le régime des études collégiales (L.R.Q., c.C-29, a.18, c.25, a.11)

2.0 Définitions

"Attestation d'études collégiales (AEC)" : Dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études collégiales pour lequel il a reçu l'autorisation du Ministre, le Collège peut établir et mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales.

"Auditeur" : Une personne qui est admise au Collège et qui suit des cours sans y être formellement inscrite. Cette personne ne postule ni unité ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours et être autorisée à le suivre mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

"Candidat" : Toute personne postulant une admission au Collège.

"Cours hors programme" : Cours qui n'appartiennent à aucun des programmes d'études collégiales offerts par le Collège ou cours qui ne font pas partie du programme auquel l'étudiant est inscrit ou cours qui font partie d'un programme.

"Diplôme d'études collégiales (DEC)" : Le ministre établit les programmes conduisant au DEC. Tout programme conduisant au DEC comprend une composante de formation générale commune à tous les programmes de DEC, une composante de formation générale propre à chaque programme de DEC, une composante de formation complémentaire aux autres composantes du programme et une composante de formation spécifique à chaque programme de DEC (voir articles 5 à 15 du Règlement sur le régime des études collégiales.).

"Étudiant commandité" : Étudiant présent au Cégep de Lévis-Lauzon en vertu d'une commandite d'un autre Collège, mais qui n'est pas admis à Lévis-Lauzon dans un programme particulier.

"Étudiant régulier" : Une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

"Étudiant libre" : Une personne qui est admise au Collège et y est inscrite à un ou à des cours pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités mais qui ne postule ni diplôme ni attestation d'études collégiales.

3.0 Champ d'application

Le Cégep de Lévis-Lauzon est membre du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRAQ). Tout candidat faisant sa demande par le SRAQ verse directement à ce dernier les droits d'admission en vigueur au moment de sa demande.

Tout candidat faisant directement une demande d'admission au Cégep de Lévis-Lauzon:

- dans le but d'y suivre un ou des cours hors programmes (étudiant libre ou auditeur);
- dans le but d'y suivre un programme d'établissement (AEC);
- *ou d'y être réadmis après avoir été exclus pour rendement scolaire insuffisant (résolution CA-2104)*

doit verser au Cégep de Lévis-Lauzon les droits d'admission en vigueur au moment de sa demande.

L'étudiant inscrit dans un IUT français est dispensé du paiement des droits d'admission.

4.0 Tarification

- 4.1 Les droits d'admission au Cégep de Lévis-Lauzon sont ceux déterminés par le SRAQ dont le Cégep de Lévis-Lauzon est un membre corporatif. Ces droits ne peuvent excéder le maximum fixé par le Ministre.
- 4.2 Les droits d'admission au Cégep de Lévis-Lauzon comme étudiant libre ou comme auditeur sont inclus dans les droits d'inscription réclamés par le Collège (voir Règlement numéro 15).

5.0 Règles d'interprétation

- 5.1 Les étudiants réguliers commandités ne sont pas couverts par l'application du présent règlement.
- 5.2 Les candidats déjà inscrits à Lévis-Lauzon et en provenance des sessions d'Accueil et d'intégration (081.01) et de Transition (081.04) sont soustraits à l'application du présent règlement.
- 5.3 Les candidats à l'attestation d'études collégiales "financés par le SQDM" sont soustraits à l'application du présent règlement à cause des exigences de la SQDM.
- 5.4 Un changement de programme constitue une nouvelle demande mais n'entraîne aucun frais pour un étudiant du Cégep de Lévis-Lauzon qui change pour un programme offert à Lévis-Lauzon.

6.0 Services couverts par les droits d'admission

Les droits d'admission servent à défrayer les opérations administratives d'ouverture et d'étude de dossier en vue de l'admission à un programme ou à un ou des cours dispensés par le Cégep de Lévis-Lauzon.

Les opérations administratives sont *principalement* :

- l'analyse de la demande d'admission *au regard de l'application du Règlement sur le régime pédagogique du collégial et du Règlement #4 sur l'admission (cela inclut particulièrement l'analyse de la sanction de l'ordre secondaire, le repérage des préalables, le jugement d'équivalence de formation, le cas échéant, et la gestion du contrat pédagogique pour les étudiants exclus-résolution CA-2104)*;
- l'analyse des preuves de citoyenneté fournies par l'étudiant;
- la constitution du dossier physique de l'étudiant, incluant son certificat de naissance, ses bulletins antérieurs et toutes les pièces requises pour la section des études (voir Politique d'évaluation des apprentissages, chapitre de la sanction des études) et la vérification physique de l'effectif;
- l'attribution ou la vérification du code permanent de l'étudiant.

7.0 Modalités de paiement

Le paiement des droits peut être fait selon un des modes suivants : dans toutes les caisses populaires (guichets automatiques ou comptoirs), via "Accès D" (Internet ou téléphone), par mandat postal ou bancaire, par paiement direct (carte de débit), par carte de crédit, en argent comptant, par chèque visé ou personnel.

Si le chèque personnel est retourné au Collège pour des raisons d'insuffisance de fonds, des frais administratifs de 25,00 \$ seront ajoutés au montant du paiement initialement dû par les étudiants.

8.0 Remboursement des droits d'admission

Les droits d'admission versés au Collège sont non remboursables, sauf s'il y a retrait de l'offre de service par le Cégep.

9.0 Responsabilités

Le Service du cheminement scolaire est responsable, pour la Direction des études, de l'application du présent règlement en collaboration avec la Direction des services administratifs.

10.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.